

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1844.

---

## RAPPORT

*Fait par M. LYS, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi <sup>(1)</sup> portant prorogation de la loi du 29 décembre 1843 sur l'orge et le seigle, et de la loi du 6 juin 1840, relative à l'importation des céréales du duché du Limbourg <sup>(2)</sup>.*

---

**MESSIEURS,**

La loi du 29 décembre 1843 a prorogé purement et simplement, jusqu'au 31 décembre 1844, la disposition de celle du 25 décembre 1842 qui, par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, a réduit le droit d'entrée de l'orge à 4 francs par 1,000 kilogrammes.

Le Gouvernement vous propose, Messieurs, de proroger de même, et cette fois pour deux années, le terme de la loi du 29 décembre 1843, ainsi jusqu'au 31 décembre 1846 inclusivement.

Les motifs qui ont déterminé l'adoption de cette loi en comportent de même la prorogation.

On sait que l'une de nos grandes industries, la fabrication de la bière, réclame un droit très-modéré sur cette matière première que cette industrie est obligée de demander en grande quantité à l'étranger, car il résulte du tableau général du commerce extérieur, pendant l'année 1843, publié par M. le Ministre des Finances, que l'importation de cette céréale s'est élevée à 40,022,941 kilogrammes, ce qui surpasse la moyenne des cinq années précédentes de 11,919,676 kilogrammes.

Cette proposition du Gouvernement a été adoptée par la commission, à la majorité de quatre voix contre deux.

---

(1) La commission était composée de MM. LIEDTS, *président*, ÉLOY DE BURDINNE, SIMONS, MAST DE VRIES, OSY, DE FOERE et LYS, *rapporteur*.

(2) Projet de loi n° 14.

La loi du 29 décembre 1843 prorogeait aussi purement et simplement, jusqu'au 31 décembre 1844, la disposition de celle du 25 décembre 1842, dont l'art. 2, § 1<sup>er</sup>, était ainsi conçu :

« Lorsque, aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de » droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime. »

Le Gouvernement vous propose, Messieurs, de proroger de même, et cette fois pour deux années, le terme de la loi du 29 décembre 1843, ainsi jusqu'au 31 décembre 1846 inclusivement.

Il établit la nécessité de cette prorogation sur ce qu'il est reconnu que, quand d'après la loi du 31 juillet 1834, le froment est exempt de tout droit à l'entrée, et que le prix du seigle reste élevé, il convient de rendre également libre l'entrée de cette dernière céréale; en effet, la disposition est destinée à remédier, en attendant la révision de la législation sur les céréales, à une anomalie choquante qui se produit sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834.

On se rappelle que cette loi admet le froment et le seigle avec exemption de tout droit d'entrée, quand ils ont atteint pendant deux semaines consécutives, savoir: le froment, le taux de 20 francs et le seigle celui de 15 francs l'hectolitre.

Or, ce rapport entre les deux céréales n'étant point, ou ayant cessé d'être exact, il en résulte que, presque toujours, elles sont soumises à un régime d'entrée différent, et que tandis que le froment est exempt de droit à l'entrée, le seigle reste soumis à un droit élevé, et cependant comme matière première de l'industrie et comme servant principalement à la nourriture des gens de la campagne et des classes peu aisées, il y a toute convenance que le seigle soit en général admis librement, quand le froment est dans ce cas.

Par un arrêté royal du 25 décembre 1842, il a été fait application de la faculté accordée par cette loi au Gouvernement, et un second arrêté du 24 janvier 1843 a statué que l'exemption du droit d'entrée sur le seigle serait de nouveau applicable lorsque le froment redeviendrait exempt de tout droit à l'entrée, et que le prix du seigle serait de 13 francs et au-dessus l'hectolitre.

La prorogation de cette loi, en ce qui concerne le seigle, pourvu que le prix de cette céréale ait au moins atteint le prix de 13 francs l'hectolitre, a été admise par la commission à la majorité de 4 voix contre deux.

Deux membres ayant ensuite proposé de n'admettre cette prorogation que pour une année, il y a eu partage, trois voix pour et trois voix contre.

La proposition du Gouvernement, en ce qui concerne le terme de deux années, a subi le même sort.

Le Gouvernement vous propose encore, Messieurs, de remettre en vigueur la loi du 6 juin 1840, pour un terme indéfini, aux droits d'entrée fixés par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839.

Cette loi du 6 juin 1839 autorise l'importation au quart des droits existants, et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 6,000,000 de kilogrammes, des grains de toute espèce de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué par le Gouvernement.

Cette mesure, destinée à la fois à favoriser les intérêts d'une portion détachée du pays et à satisfaire aux besoins des consommateurs du district de Verviers, qui, comme vous le savez, Messieurs, manque de céréales, n'a pourvu que très-incomplètement à ce dernier objet.

Aussi, Messieurs, une loi temporaire du 6 juin 1840 permet l'importation

comme ci-dessus, d'une quantité de 500,000 kilogrammes par mois de grains de toute espèce, indépendamment de la quantité annuelle fixée par la loi de 1839, en réduisant le droit d'entrée à un simple droit de balance.

Il n'en est pas de même dans la proposition qui vous est faite aujourd'hui, l'entrée annuelle est portée à 12,000,000 de kilogrammes; mais il n'y a plus d'exemption de droit, il est fixé pour le tout au quart des droits existants.

Quelques membres se sont opposés à cette augmentation d'importation de céréales, soutenant que le district de Verviers pouvait se pourvoir avec autant d'avantages aux marchés de Louvain et de Tirlemont, par la communication facile que présente le chemin de fer, et par le motif que l'on privait ainsi le trésor public d'un revenu qui lui est si nécessaire.

Le Gouvernement a été porté à vous faire cette proposition, d'abord par le besoin qu'éprouve le district de Verviers que le marché d'Aubel soit pourvu d'une quantité suffisante de grains, afin de ne pas voir continuer le renchérissement qui s'est manifesté sur ce marché depuis le 23 septembre dernier, et l'on sait que les grains au marché d'Aubel n'arrivent que de la partie cédée du duché de Limbourg.

Ce sont aussi ces considérations qui ont donné lieu à la réclamation du conseil communal d'Aubel, et sur ce qu'il résulte du tableau général du commerce déjà cité, qu'il est entré en Belgique pendant l'année 1843, 43,335,048 kilogrammes de froment, 15,633,816 kilogrammes de seigle et 16,284,209 kilogrammes d'avoine, et qu'ainsi toute la différence qui pourra résulter sera que 6,000,000 de kilogrammes pourront sortir de la partie cédée du duché de Limbourg et arriver à Aubel, au lieu que pareille quantité entrerait en Belgique, soit par mer, soit par une autre voie de terre.

En faisant droit à cette réclamation du conseil communal d'Aubel, dit M. le Ministre de l'Intérieur, dans l'exposé des motifs, nous remplirons en même temps une promesse faite au Gouvernement des Pays-Bas, dans la négociation des travaux de la commission d'Anvers, et qui a amené, le 7 août 1843, la signature de la stipulation relative au transit par la Meuse, stipulation qui forme l'article additionnel au règlement du 20 mai sur la navigation de cette rivière.

Ce passage de l'exposé des motifs donna lieu à une demande d'explications, et M. le Ministre de l'Intérieur fut invité à se rendre dans le sein de la commission. Voici le résumé de ses explications :

Le règlement sur la navigation de la Meuse a été signé à Anvers, le 20 mai 1843, par la commission instituée en vertu du traité du 19 avril 1839.

Le Gouvernement, appelé à ratifier ce règlement, a reconnu qu'il était indispensable de modifier les conditions du transit par la Meuse, en ce qui concerne les fontes, les toiles, les fils de lin et de chanvre.

Cette demande du Gouvernement Belge a donné lieu à un article additionnel, signé à La Haye, le 7 août 1843, ainsi conçu :

« Les fontes de fer seront, au transit par la Meuse, à travers le territoire » belge, assujetties au droit spécial de 5 francs par 100 kilogrammes, aussi » longtemps que le système des zones sera maintenu en France, pour l'impor- » tation de ce produit.

» De plus, le transit par la même voie des fils et tissus de lin et de chanvre » reste prohibé.

» Toutefois, la disposition qui précède, relative aux fils et tissus de lin et de

» chanvre, cessera d'être en vigueur, en même temps que la convention de  
» commerce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.

» Le présent article additionnel aura la même force et la même valeur que  
» s'il avait été inséré dans le susdit règlement. — Arrêté et signé à La Haye, le  
» sept août 1843, entre le général Prisse, envoyé extraordinaire et Ministre  
» Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, et le baron Huissen Van  
» Kattendyke, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des  
» Pays-Bas. »

Le Gouvernement Néerlandais n'a consenti à la signature de cet article addi-  
tionnel, que sous la promesse faite par le Gouvernement Belge, d'obtenir des  
Chambres que la quantité de céréales dont l'importation est autorisée à un  
droit de faveur par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839. fût doublée, comme elle  
l'avait été par la loi temporaire du 6 juin 1840.

Le Gouvernement se proposait de demander à la Chambre l'accomplissement  
de cette promesse, en même temps que l'on aurait discuté le projet de révision  
de la loi de 1834, projet aujourd'hui retiré.

Le cabinet de La Haye a à plusieurs occasions rappelé au Gouvernement  
Belge l'engagement qui avait été pris, engagement qui se trouve si heureuse-  
ment d'accord avec la réclamation du conseil communal d'Aubel et les besoins  
de cette contrée.

Telles sont en substance, Messieurs, les explications qui ont été données par  
M. le Ministre de l'Intérieur.

Après une nouvelle discussion et de l'art. 2 de la loi proposée et des considé-  
rations qu'a fait valoir M. le Ministre de l'Intérieur, la commission a été d'avis de  
remettre en vigueur la loi du 6 juin 1840, aux droits d'entrée fixés par l'art. 8  
de la loi du 6 juin 1839, à la majorité de cinq voix contre une. Un membre  
ayant demandé qu'elle fût remise en vigueur pour une année seulement, cette  
proposition fut rejetée par une majorité de cinq voix contre une.

Il fut ensuite proposé de la remettre en vigueur pour deux années, et il y eut  
partage, trois voix pour la proposition et trois voix contre.

La question de savoir si elle serait remise en vigueur pour un terme illimité,  
subit le même sort que la précédente.

La commission, par suite de ces partages successifs, doit se borner à soumettre  
à l'examen de la Chambre, le projet de loi présenté par le Gouvernement, et je  
viens m'en acquitter en son nom.

*Le Rapporteur,*

**LYS.**

*Le Président,*

**LIEDTS.**

